Réf. Farde e-Assemblées : 2664717

N° OJ : 243

Projet d'Arrêté - Conseil du 23/06/2025

Objet : Modification du règlement des Kermesses.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines sur les kermesses de la Ville de Bruxelles, ci-après dénommé « le Règlement » ;

Considérant que la Foire du Midi fait, depuis plusieurs années, l'objet de plaintes récurrentes de la part des riverains, en raison de nuisances sonores engendrées notamment par la diffusion de musique amplifiée, les annonces vocales et les bruits mécaniques liés aux attractions ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation de l'édition 2025 de la Foire du Midi, plusieurs réunions de concertation ont été organisées entre les services compétents de la Ville, les représentants de Bruxelles Environnement, les forains et les riverains concernés ;

Considérant qu'à l'issue de ces échanges, Bruxelles Environnement a recommandé une réduction des seuils de diffusion sonore afin de limiter l'impact acoustique de la Foire sur le quartier, tout en préservant les exigences techniques et sécuritaires propres à l'exploitation des attractions ;

Considérant qu'à la suite d'un exercice de benchmarking, il ressort que des villes telles que Gand, Anvers, Liège ou Bruges appliquent déjà des seuils sonores identiques ou équivalents à ceux proposés;

Considérant que la Foire du Midi génère annuellement des nuisances sonores significatives, régulièrement dénoncées par les habitants du quartier ;

Considérant qu'une réduction des niveaux sonores autorisés permettrait de mieux concilier l'organisation de cet événement avec le respect du cadre de vie urbain ;

Considérant toutefois qu'il importe de préserver les conditions de sécurité des attractions, notamment en maintenant un seuil sonore minimal lors des phases de lancement après 22h, sous conditions environnementales strictes ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de modifier l'article 31 du Règlement des kermesses afin de refléter ces ajustements ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Décide :

Article unique : D'approuver la modification de l'article 31 du règlement communal relatif aux kermesses, comme suit :

Ancienne version :

« (…) A aucun moment, les sources sonores (haut-parleurs, amplificateurs vocaux, systèmes électroniques, fonctionnement des jeux et d'attractions, bruit d'origine mécanique, de chocs, de percussion, d'explosion, …) ne peuvent produire des niveaux acoustiques dépassant 95 dB (A) et à partir de 22h la musique amplifiée plus forte que 75dB (A) est interdite. (…) »

Nouvelle version :

« (…) À aucun moment, les sources sonores (haut-parleurs, amplificateurs vocaux, systèmes électroniques, fonctionnement des jeux et d'attractions, bruit d'origine mécanique, de chocs, de percussion, d'explosion, …) ne peuvent produire des niveaux acoustiques dépassant 90 dB(A) ; à partir de 22h, la musique amplifiée plus forte que 75 dB(A) est interdite.
Toutefois, des signaux sonores brefs, utilisés uniquement pour annoncer le départ ou l'arrêt d'une attraction, sont tolérés jusqu'à un maximum de 78 dB(A), à des fins strictement sécuritaires. (…) »

Annexes :

réglement des kermesse Fr (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

réglement des kermesse Fr // Modifié (Consultable au Secrétariat des Assemblées)